

# VD\_GERICHTE P321.023283 vom 26. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_P321.023283](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P321.023283)

FR: VD\_GERICHTE P321.023283 du 26 août 2024

IT: VD\_GERICHTE P321.023283 del 26 agosto 2024

## Erwägungen

### E. 26

avril 2023 consid. 2.1.1). La théorie de la double pertinence autorise ainsi le juge saisi à admettre sa compétence sans en vérifier toutes les conditions, par exemple à se déclarer compétent alors même que l'existence d'un contrat de travail n'a pas été établie (TF 4A\_393/2022 précité consid. 2.1.1). Si, lors de l'examen de sa compétence, fondé sur l'analyse restreinte aux éléments précités, le juge aboutit à la conclusion qu'il n'est pas compétent (par exemple, parce qu'un contrat de travail ne peut pas être retenu), il doit déclarer la demande irrecevable (TF 4A\_393/2022 précité consid. 2.1.1 ; TF 4A\_218/2022 du 10 mai 2023 consid. 3.1.2). En revanche, si, après l'administration des preuves sur les faits doublement pertinents, le tribunal se rend compte que, contrairement à ce qu'il avait décidé d'entrée de cause dans sa décision admettant sa compétence, celle-ci n'est en réalité pas donnée, il ne peut et ne doit pas rendre un nouveau jugement sur sa compétence, il doit rejeter la demande par un

- 24 - jugement au fond, lequel est revêtu de la chose jugée. Cette théorie est justifiée dans son résultat, dès lors que le demandeur qui choisit d'introduire son action à un for spécial n'a pas un intérêt à pouvoir, en cas d'échec, la porter ensuite au for ordinaire ou à un autre for spécial (ATF 147 III 159 consid. 2.1.2 ; ATF 141 III 294 consid. 5.2). 6.3 En l'espèce, selon les faits allégués et les conclusions prises dans la demande de l'intimé, le tribunal de prud'hommes était compétent. La Cour de céans a toutefois constaté, sur la base des preuves administrées, qu'il n'existait pas de contrat de travail entre les parties, de sorte que la compétence de l'autorité précédente n'était en réalité pas donnée. En conséquence, conformément à la jurisprudence précitée, c'est la conclusion subsidiaire de l'appelant qui doit être admise. La demande de l'intimé ne doit partant pas être déclarée irrecevable, mais doit être rejetée, dès lors qu'un jugement sur la compétence n'a plus, à ce stade, à être rendu. 7. 7.1 Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis et le jugement entrepris réformé en ce sens que la demande de l'intimé est rejetée, dès lors que les parties n'étaient pas liées par un contrat de travail. 7.2 7.2.1 L'appelant ayant pris ses conclusions avec suite de frais et dépens, cela doit être compris comme visant également les dépens de première instance (TF 4A\_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.3). L'art. 5 TDC (Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6) prévoit, pour une valeur litigieuse de 10'001 fr. à 30'000 fr., des dépens entre 1'500 fr. et 5'000 francs. Le montant retenu de 3'000 fr. par les premiers juges apparaît raisonnable. L'intimé sera donc astreint à verser ce montant, à titre de dépens de première instance, à l'appelant, qui obtient gain de cause.

- 25 - 7.2.2 S'agissant des frais judiciaires de deuxième instance, les conclusions au dernier état de la procédure de première instance étaient de 30'000 fr., de sorte que le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 114 let. c CPC). Compte tenu de l'issue de l'appel, l'appelant a droit à de pleins dépens, qui peuvent être fixés à 1'500 fr. (art. 7 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.